

Conseil des Prud'hommes de Montbéliard
Section Industrie
Affaire J.... C.... / PSA Automobiles SA
RG F - Portalis :

Conclusions pour M. J.... C....

Mises à jour le 28/12/2020 en réponse aux conclusions de l'employeur du 3 décembre 2020
Annulent et remplacent les conclusions pour M. J.... C.... en date du 20 /08/2020

Plaise au Conseil

Le litige

M. J.... C.... a saisi votre Conseil pour obtenir le paiement des jours d'ancienneté acquis que son employeur PSA Automobiles SA ne lui a pas payés lors de son départ à la retraite.

Les faits

M. J.... C.... a été embauché par Automobiles Peugeot en CDI à temps plein le 10/10/1978 (pièce n°1 Contrat de travail).

Il y a travaillé en qualité d'ouvrier pendant 40 ans et 5 mois jusqu'à son départ à la retraite le 31 mars 2019 (Pièce n°2 Certificat de travail).

Il y a régulièrement acquis des annuels payés annuels tel que prévus aux articles L3141-1 et suivants du Code du travail.

Il y a aussi acquis des congés supplémentaires d'ancienneté, prévus à l'article 49 de l'avenant « mensuels » de la Convention collective de la Métallurgie Belfort-Montbéliard (pièce n°3) complété par l'accord de convergence des statuts¹ Peugeot de 1998 (pièce n°4). Ces jours d'ancienneté ont été régulièrement acquis, consommés et/ou indemnisés sans difficultés jusqu'en 2015.

Dans le cadre des accords de compétitivité, il a été mis en place dans l'entreprise PSA Automobiles SA un dispositif appelé « *congé-senior de maintien dans l'emploi* », permettant à l'entreprise de réduire sa masse salariale tout en dispensant d'activité les salariés âgés, en échange d'une rémunération réduite 2 ou 3 ans avant leur départ en retraite (Accord « Nouveau Contrat Social » du 24 octobre 2013, son annexe 3 « Contrat de génération », son

¹ En 1998, les accords de convergences « Peugeot » et « Citroën » ont permis d'harmoniser les règles sociales dans les 2 entreprises pour créer un statut commun « Peugeot Citroën Automobiles ».

avenant du 30 juin 2014 et le document du Comité Central d'entreprise du 19 novembre 2015 concernant l'application en 2016 : pièce n°5-1, 5-2, 5-3 et 5-4),

Le 2 mars 2016, M. J.... C.... a signé un avenant à son contrat de travail (pièce n°6).

Cet avenant dispose qu'à compter du 1^{er} avril 2016 :

- 1) M. J.... C.... reste salarié de l'entreprise jusqu'à son départ à la retraite le 1^{er} avril 2019.
- 2) Il est, pendant ces 3 années, dispensé d'activité.
- 3) Pendant sa dispense d'activité, il perçoit un salaire égal à 70 % de sa rémunération antérieure.

Il est à noter que durant cette période de dispense d'activité, le contrat des salariés en « congé-senior » n'est pas rompu et continue de produire ses effets. Ainsi la prime de départ à la retraite est calculée en tenant compte de toute l'ancienneté du salarié y compris l'ancienneté acquise au cours de la période de dispense d'activité.

Avant son passage en congé-senior, comme en atteste l'annexe de son bulletin de salaire de mars 2016 (pièce n°7), M. J.... C.... avait, à cette date en droits acquis pour l'année 2016

- ✓ 23,8 jours de congés annuels légaux².
- ✓ 5 jours de congés d'ancienneté³

Ces droits acquis par M. J.... C.... lui sont bien entendu conservés lors de son passage en congé-senior comme en attestent les annexes des bulletins de salaire d'avril 2016 à mai 2017 (pièces n°8 et 9)

En revanche, sur l'annexe de son bulletin de salaire de juin 2017 (pièce n°10),

- ✓ Ses droits à 23,8 jours de congés annuels légaux sont ramenés à zéro.

Puis, sur l'annexe de son bulletin de salaire de juillet 2017 (pièce n°11)

- ✓ Son « compteur » de congés d'ancienneté est ramené à zéro alors qu'aucun paiement correspondant n'est intervenu Et bien entendu sans que ces jours n'aient été pris, M. J.... C.... n'étant plus en activité.

A compter d'août 2017 (pièce n°12), plus aucune mention concernant les droits à congés légaux ou d'ancienneté n'apparaît sur les fiches de paie de M. J.... C....

M. J....C.... ne s'en inquiète pas puisque PSA Automobiles SA indique lors des réclamations que la disparition de la mention sur les fiches de paie n'a pas d'incidence sur le paiement lors du solde de tout compte. M. J...C... produit la réponse de PSA Automobiles SA à M. D... qui s'inquiétait aussi de cette disparition (pièce n°13)

Le 1^{er} avril 2019, conformément à l'engagement qu'il a pris dans l'avenant à son contrat de travail, M. J....C.... fait liquider sa retraite.

De ce fait, son contrat de travail avec PSA est rompu et M. J....C.... reçoit son solde de tout compte (pièce n°14) avec sa dernière fiche de paie de mars 2019 (pièce n°15).

² A noter, M. J...C... a en réalité « acquis pendant le période 10 x 2,5 jours ouvrables = 25 jours, mais 1 jour ouvré a été consommé dans la semaine du 7 au 11 mars, correspondant à 1,2 jour ouvrable, d'où le solde de 23,8 jours

³ A noter, M. J...C... a acquis les 6 jours d'ancienneté, mais il en a consommé 1 au mois de mars 2016, qui figure sur son bulletin annexe de mars 2016. Il lui en reste donc 5.

M. J...C... a la surprise de constater que non seulement les 5 jours d'ancienneté 2016 restant ne lui sont pas payés mais que le paiement de ses 23,8 jours de congés légaux est ramené à 22,6 (la différence de 1,2 jour ouvrable correspondant au retrait par PSA du jour d'ancienneté pris par M. J...C... en mars 2016).

Après des démarches par mail et téléphone restées sans résultat, M. J...C... a donc contesté ce solde de tout compte par courrier recommandé en date du 23 avril 2019. (pièce n° 16)

Ce courrier est resté sans réponse de PSA Automobiles SA.

M. J...C... a donc saisi votre Conseil pour obtenir le paiement de ses 6 jours d'ancienneté 2016

En droit

Il convient de distinguer

- ✓ Les congés légaux, définis par le Code du travail
- ✓ Les congés supplémentaires d'ancienneté, définis par la convention collective de la métallurgie Belfort-Montbéliard et l'accord de convergence Peugeot de 1998

Les congés légaux

Le Code du travail dans ses articles L.3141-1 et suivants conditionne l'acquisition des congés légaux à **un travail effectif** ou à une période assimilée pendant la période de référence qui va du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours. Ainsi l'article L3141-3 dispose : « *Le salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur.* »

Dans son solde de tout compte et sur son dernier bulletin de salaire, M. J...C... retrouve bien le paiement des 23,80 jours ouvrables de congés légaux 2016 acquis, conformément aux règles légales, de juin 2015 à mars 2016. Même si ce paiement est amputé de 1,2 jours ouvrables correspondant au jour d'ancienneté pris en mars 2016.

Et à partir d'avril 2016, en dispense d'activité M. J...C... n'a pas réalisé de travail effectif. Il n'est donc pas contesté que pendant cette période, il n'acquiert pas de nouveaux droits à congés légaux ni pour compléter ses droits à congés légaux 2016, ni pour les années suivantes.

Les congés d'ancienneté

A la différence des congés légaux, les congés d'ancienneté ne sont pas liés à une notion de travail effectif mais seulement à une notion d'ancienneté dans l'entreprise.

On peut dire qu'ils viennent « récompenser la fidélité du salarié à son entreprise ».

Et que **ce droit est acquis au titre de l'activité antérieure du salarié dans l'entreprise** à la condition qu'il en fasse encore partie au 1^{er} juin de l'année considérée.

L'article 49 de la Convention Collective de la Métallurgie Belfort Montbéliard dispose :

« *A la durée du congé principal, il sera ajouté un congé d'ancienneté d'un jour après 10 ans d'ancienneté, deux jours après 15 ans, 3 jours après 20 ans et quatre jours après 30 ans. L'ancienneté est appréciée au 1^{er} juin de chaque année civile.* »

L'accord de convergence Peugeot de 1998 dispose :

Article 3.1 : Congés supplémentaires d'ancienneté

L'ancienneté est appréciée au 31 mai⁴ de l'année de référence, il s'agit de l'ancienneté dans le groupe quel que soit le statut.

Au titre de leur ancienneté, les salariés de l'entreprise, sans distinction de coefficient, bénéficieront de jours de congés supplémentaires dans la limite et les conditions suivantes :

Pour les ouvriers et ETAM

<i>De 1 à 4 ans</i>	<i>= 0 jour</i>
<i>De 5 à 9 ans</i>	<i>= 1 jour</i>
<i>De 10 à 14 ans</i>	<i>= 2 jours</i>
<i>De 15 à 19 ans</i>	<i>= 3 jours</i>
<i>De 20 à 24 ans</i>	<i>= 4 jours</i>
<i>De 25 à 29 ans</i>	<i>= 5 jours</i>
<i>De 30 ans à plus</i>	<i>= 6 jours</i>

(...)

Il ressort de ces textes :

- 1) Qu'il s'agit de congés « supplémentaires », ce qui laisse entendre, sans que cela soit explicitement mentionné, que pour avoir des congés d'ancienneté, il faut avoir acquis des congés légaux pour cette même année.
- 2) La seule condition pour obtenir ses congés d'ancienneté est d'avoir l'ancienneté nécessaire au 31 mai ou 1^{er} juin de l'année de référence.
- 3) L'accord de convergence précise que ce droit est acquis **quel que soit le statut du salarié**.

Pour savoir à combien de jours d'ancienneté M. J...C... a droit pour l'année 2016, il convient :

- 1) De vérifier qu'il a bien acquis des congés légaux pour cette année, ce qui est le cas et n'est pas contesté.
- 2) De vérifier qu'il est bien salarié de l'entreprise au 1^{er} juin.
- 3) De se référer à l'ancienneté acquise figurant sur son bulletin de salaire de juin 2016.
L'ancienneté figurant sur ce bulletin de paie (pièce n°17) étant de 37 ans et 8 mois, la Convention collective dispose qu'il a droit à 4 jours de congés d'ancienneté. L'accord de convergence Peugeot porte ce nombre à 6 jours de congés d'ancienneté.

En ne payant pas ces jours d'ancienneté, PSA Automobiles SA viole la Convention Collective de la Métallurgie Belfort Montbéliard et l'accord de convergence Peugeot. Il prive M. J...C... des droits acquis au titre de son activité antérieure dans l'entreprise.

Une interprétation de PSA à géométrie variable

Comme indiqué dans le courrier de M. J...C... à PCA en date du 23 avril 2019 (pièce n°16), PSA Automobiles SA a varié dans le paiement des jours d'ancienneté acquis.

A titre d'exemple, nous joignons le cas de Bruno Lemerle salarié de PSA Automobiles SA, qui a opté pour la dispense d'activité avec rémunération réduite à compter du 1^{er} janvier 2015

⁴ L'écart entre la date du 1^{er} juin fixée par la Convention collective et celle du 31 mai fixée par l'accord Peugeot est sans incidence dans l'affaire qui nous intéresse.

jusqu'à son départ à la retraite le 1^{er} janvier 2017. (avenant au contrat de travail de M. Lemerle, pièce n°18)

Pour l'année 2015, M. Lemerle se trouve dans la situation similaire à celle de M. J...C... en 2016 :

- 1) Il a acquis des congés légaux 2015, au cours de la période du 1^{er} juin 2014 au 31 décembre 2014.
- 2) Il a droit à des congés supplémentaires d'ancienneté, en fonction de son ancienneté au 1^{er} juin 2015.

Sa fiche de paie de décembre 2016 et son solde de tout compte (pièces n° 19 et 20) démontrent que ces jours d'ancienneté lui ont été payés, alors même qu'il n'a eu aucune activité pour son employeur au cours de l'année 2015.

En effet, sur sa dernière fiche de paie de 2016 figure bien le paiement de 5 jours d'ancienneté de l'année A-2 (soit 2014) et de 6 jours d'ancienneté de l'année A-1 (soit 2015), le total étant mentionné sur le solde de tout compte.

Votre Conseil constatera donc que, pour 2 situations similaires,

- ✓ PSA Automobiles SA paie, conformément à la convention collective et à l'accord de convergence, les jours d'ancienneté 2015 à M. Lemerle qui a été dispensé d'activité pendant toute l'année
- ✓ PSA Automobiles SA ne paie pas à M. J...C... les jours d'ancienneté 2016 alors qu'il n'a été dispensé d'activité qu'à partir du 1^{er} avril.

Le cas de M. Lemerle n'est pas une erreur ou un cas isolé. Tous les salariés dispensés d'activité depuis 2013 et qui ont reçu leur solde de tout compte se sont vu appliquer la règle conforme à la Convention Collective et à l'accord de convergence au moins jusqu'en 2017.

Dans son courrier du 23 avril 2019, M. J...C... écrit :

« J'ai noté que des salariés partis dans ces mêmes conditions au cours des années précédentes avaient bien eu lors de leur solde de tout compte, le paiement des jours d'ancienneté acquis. Je demande l'égalité de traitement. Si la règle appliquée antérieurement a été changée, vous voudrez bien m'indiquer à quelle date les organisations syndicales, le Comité d'entreprise et le Comité Central d'Entreprise ont été informés et consultés sur ce point et me faire parvenir le PV de cette information-consultation ».

Ce courrier est resté sans réponse.

En réponse aux conclusions de PSA

Dans ces conclusions transmises le 3 décembre 2020, Peugeot-Citroën Automobiles justifie le non-paiement des jours d'ancienneté 2016, par :

- A) Le fait que M. J...C... est passé dans le dispositif « congé-senior » avant le 1^{er} juin, date où doit être constatée l'ancienneté pour bénéficier de ces congés.
- B) PSA ajoute que l'annexe 3 de l'accord « Nouveau Contrat Social » instituant le congé-senior dispose dans son article 1.2.3.3 relatif au statut du salarié pendant la dispense d'activité

préalablement à la liquidation d'une retraite à taux plein : « Le salarié n'acquiert pas de droit à congés payés ni à RTT » et que de ce fait M. J...C... ne peut pas prétendre non plus au paiement des jours d'ancienneté.

- C) Que le paiement des jours d'ancienneté aux salariés ayant opté précédemment pour le congé-senior est le fruit d'une erreur et que cette erreur n'est pas source de droit pour les suivants.

Réponse au point A

« M. J...C... est passé dans le dispositif « congé-senior » avant le 1^{er} juin, date où doit être constatée l'ancienneté pour bénéficier de ces congés »

Le fait que M. J...C... ait signé un avenant le dispensant d'activité, contre une rémunération réduite à compter du 1^{er} avril 2016 n'est pas contesté.

Mais cela n'a aucun impact sur son ancienneté au 1^{er} juin, son contrat de travail se poursuivant durant sa dispense d'activité.

En conditionnant l'acquisition des jours d'ancienneté non plus à l'ancienneté au 1^{er} juin mais à un travail effectif jusqu'au mois de juin, PSA ajoute une condition qui n'existe ni dans la Convention Collective, ni dans l'accord de convergence des statuts Peugeot.

Votre Conseil ne pourra que constater que cette interprétation est contraire :

- 1) Au texte de la Convention collective et de l'accord qui ne soumettent pas les jours d'ancienneté à cette condition mais seulement à la condition de fidélité à l'entreprise.
- 2) A l'esprit de la Convention et de l'accord qui prévoit ce droit est acquis au titre du nombre d'année antérieurement passée dans l'entreprise.

Réponse au point B

« L'article 1.2.3.3 de l'annexe 3 relatif au statut du salarié pendant la dispense d'activité dispose : « Le salarié n'acquiert pas de droit à congés payés ni à RTT » »

Il n'est pas contesté que pendant sa dispense d'activité le salarié n'acquiert pas de nouveaux droits à congés payés ni à RTT. En effet, l'acquisition des congés payés est conditionnée à un travail effectif par les articles L.3141-1 et suivants du Code du travail. De même les RTT ne sont acquis que par un travail effectif au-delà de la durée légale de 35 heures par semaine.

La non-acquisition par le salarié en dispense d'activité de droit à congés payés et à RTT, n'est que le rappel utile des règles légales en vigueur.

En revanche en tentant d'étendre cette non-acquisition aux jours d'ancienneté, PSA fait dire à cet accord ce qu'il ne dit pas :

PSA ne nous explique pas à quel titre un accord d'entreprise pourrait déroger aux dispositions de la Convention Collective. Et, sauf à apporter au salarié des garanties au moins équivalentes, si une telle clause existait, elle serait nulle de plein droit.

Dans ces conclusions, PSA se réfère à juste titre à l'article 1-2-3-3 de l'annexe 3 du Nouveau Contrat Social relatif à la *dispense d'activité préalablement à la liquidation d'une retraite à taux plein* (pièce n°5-2 de M. J...C... et pièce n°7 de PSA), mais il tronque sa citation en ne faisant référence qu'à la page 19, en faisant mine d'ignorer que ce même article indique d'abord page 18 : *« Le contrat de travail n'étant pas rompu, le salarié reste inscrit aux effectifs de Peugeot Citroën Automobiles. Il participe aux élections professionnelles et continue à bénéficier de l'ensemble du*

régime conventionnel applicable dans l'entreprise (y compris prestations du Comité d'Etablissement). »

Ainsi non seulement l'accord Nouveau Contrat Social instituant le congé-senior n'a pas prévu de déroger à la convention collective et à l'accord de convergence des statuts PSA, mais il précise explicitement qu'ils continuent de s'appliquer aux salariés en dispense d'activité préalable à leur départ en retraite.

En refusant d'appliquer ces dispositions aux congés d'ancienneté, PSA viole la Convention Collective, l'accord de convergence des statuts Peugeot et ... l'accord Nouveau Contrat social qui prévoit le maintien du bénéfice du régime conventionnel.

Réponse au point C :

« Le paiement des jours d'ancienneté aux salariés ayant opté précédemment pour le congé-senior est le fruit d'une erreur et n'est pas source de droit pour les suivants »

Cette question n'est pas centrale puisque la lecture des textes suffit à établir le droit de M. J..C...

Constatons toutefois que PSA reconnaît à mots couverts qu'il a dans un premier temps payé ces jours d'ancienneté aux salariés en dispense d'activité (au moins de 2014 à 2017, pour des centaines de salariés) avant de changer son fusil d'épaule et de ne plus les payer, en invoquant la rectification d'une « erreur ».

Cela appelle 3 remarques :

- ✓ Le paiement de ces jours résultant de la convention collective, de l'accord de convergence des statuts Peugeot et de l'accord Nouveau Contrat Social, l'employeur a-t-il informé les parties signataires et/ou les institutions représentatives du personnel d'une « nouvelle interprétation de ces textes » et de la modification du paiement des salariés concernés, qui sont quelques centaines chaque année ? En l'absence de réponse sur ce point malgré nos sollicitations, il semble que non, en violation des prérogatives du Comité d'entreprise puis du Comité Social et Economique telles que définit à l'article L2312-14 du Code du Travail qui dispose : *« Les décisions de l'employeur sont précédées de la consultation du comité social et économique »*.
- ✓ PSA ne nous explique pas non plus pourquoi ces jours d'ancienneté 2016, que PSA déclare aujourd'hui « non acquis au 1^{er} juin 2016 » ont continué de figurer sur les fiches de paie de M. J..C... jusqu'en juillet 2017, soit pendant 13 mois après leur prétendue « non-acquisition ». S'agit-il encore d'une erreur ?
- ✓ L'employeur ne nous explique pas non plus pourquoi, alors qu'il avait signé le 2 mars 2016 un avenant accordant à M. J..C... une dispense d'activité à compter du 1^{er} avril 2016 (dispense dont on nous dit aujourd'hui qu'elle le prive de ses droits à congés d'ancienneté 2016), il lui a ensuite accordé un congé d'ancienneté 2016 au cours de la semaine du 7 au 11 mars, jour qui lui a été payé en fin de mois, sur sa paie de mars (bulletin annexe pièce n°7). S'agit-il encore d'une erreur ?

Cette avalanche de prétendues « erreurs » dans une entreprise qui dispose d'un service-paie efficace et qualifié disqualifie la notion d'erreur invoquée aujourd'hui.

Votre Conseil constatera plus simplement qu'après avoir loyalement respecté la convention et les accords applicables, PSA a subrepticement changé son mode de calcul, en violation des textes en vigueur, pour réaliser des économies au détriment des droits des salariés.

Demandes

M. J...C... demande à votre Conseil

- 1) De constater qu'il a acquis des congés légaux pour l'année 2016
- 2) De constater que l'article 1-2-3-3 de l'annexe 3 de l'accord Nouveau Contrat Social instituant le congé-senior dans le groupe PSA dispose que le salarié en dispense d'activité continue à *bénéficier de l'ensemble du régime conventionnel applicable dans l'entreprise.*
- 3) De dire que son ancienneté de 37 années et 8 mois au sein de l'entreprise au 1^{er} juin 2016 lui ouvre droit à 4 jours de congés d'ancienneté au titre de l'article 49 de la Convention Collective de la Métallurgie Belfort Montbéliard, nombre de jours de congés d'ancienneté porté à 6 par l'accord de convergence Peugeot de 1998.
- 4) De dire qu'en invoquant la nécessité d'un travail effectif jusqu'au mois de juin pour acquérir des jours d'ancienneté, PSA ajoute à tort une condition qui ne figure ni dans la convention collective, ni dans l'accord de Convergence des statuts Peugeot, ni dans l'accord Nouveau Contrat Social.
- 5) De constater que ces jours d'ancienneté 2016 acquis ne lui ont pas été payés par PSA Automobiles SA et que le jour consommé en mars 2016 a été soustrait de son solde de tout compte.

M. J...C... demande à votre Conseil

- 6) de condamner PSA Automobiles SA au paiement des 6 jours d'ancienneté 2016 dus soit la somme de 721,32 € (6 x 120,22 €⁵)
- 7) de condamner PSA Automobiles SA à rectifier en conséquence son solde de tout compte et son bulletin de salaire de mars 2019 et à lui faire parvenir les documents rectifiés

M. J...C... demande à votre Conseil

- 8) de condamner PSA Automobiles SA à lui verser la somme de 500 € au titre de l'article 700 du NCPC, car il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais engagés pour faire valoir ses droits (courrier recommandé, constitution de dossier, photocopies, déplacements)

Sous toutes réserves
Bruno Lemerle

SYNDICAT CGT PEUGEOT SOCHAUX
CASE COURRIER SX.EX02
57 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC
25600 SOCHAUX - Tél. : 03 81 31 29 77
cgtpsa.sochaux@laposte.net

⁵ Le montant de 120,22 € par jour de congé est celui utilisé par PSA pour payer les autres jours de congé de M. J...C... sur sa paie de mars 2019